



REGLEMENT INTERIEUR DU PARC DES GRANDES FOUGERES

Historique : - délibération n° SMGF 2008/07 du 12 août 2008 portant règlement intérieur du parc des Grandes Fougères,
- délibération n° SMGF 2009/06 du 7 juillet 2009 portant modification du règlement intérieur du parc des Grandes Fougères,
- délibération n° SMGF 2011/06 du 9 août 2011 portant modification du règlement intérieur du parc des Grandes Fougères.

CHAPITRE 1^{er} : DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 : champ d'application :

Le présent règlement intérieur s'applique dans l'ensemble du parc des Grandes Fougères.

Il complète, pour ce qui concerne ce parc, l'ensemble de la réglementation en vigueur dans la province Sud et relative aux aires de protection de l'environnement, à la protection de la faune ou de la flore, à la chasse, à la pêche et à la récolte de matériel végétal.

Article 2 : définitions :

Au sens de la présente délibération, les termes ci-après répondent aux définitions suivantes :

- association d'intérêt local : association dont la majorité des membres résident à Farino, Moindou ou Sarraméa, qui exerce son activité principalement sur une ou plusieurs de ces communes et dont l'objet principal vise le développement durable, la protection de l'environnement naturel ou les loisirs respectueux de l'environnement.
- pratique traditionnelle : pratique de promenade ou de prélèvement limité dans le milieu naturel, respectueuse de ce milieu et régulièrement exercée avant la création du parc dans un but d'autoconsommation, d'usage familial ou de petite production artisanale.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 :

Le parc constitue un espace naturel placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Dans toute l'étendue du parc, les enfants doivent rester sous la surveillance des parents ou accompagnateurs.

Article 4 :

Outre les dispositions du présent règlement, les usagers sont tenus de se conformer aux instructions, observations, recommandations et injonctions des personnels du parc, notamment celles portant sur l'application du présent règlement ainsi que de toute réglementation applicable dans le parc.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Article 5 :

Les jours et heures d'ouverture du parc au public seront fixés par arrêté de la Présidente du Conseil d'Administration.

Il est interdit d'entrer dans le parc en dehors des jours et heures ainsi fixés, sauf dérogation.

Le public n'a pas accès aux locaux techniques ni aux parties en cours de travaux.

Article 6 :

En cas de grosses intempéries, ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés.

Pour ces mêmes raisons, le parc pourra être fermé au public en totalité ou en partie.

Le directeur de l'établissement et le responsable du parc sont tous deux habilités à procéder à de telles fermetures partielles ou totales.

CHAPITRE 4 : CONDITIONS D'ACCES ET DE SEJOUR

Article 7 : conditions d'accès et de séjour :

L'accès au parc des Grandes Fougères et la sortie de celui-ci se font par le lieu-dit « col Ouano », à Farino (via la RM22).

L'utilisation éventuelle des autres points d'entrée, projetés à Moindou (via le CR12) et à Sarraméa (au lieu-dit « col d'Amieu ») est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation exceptionnelle ou spéciale.

L'accès et la sortie par d'autres lieux que ceux ci-dessus sont interdits en toute circonstance, sauf raison de service, raison de sécurité ou autorisation exceptionnelle délivrée préalablement.

L'accès est soumis à autorisation simple délivrée à l'entrée et qui ouvre droit à séjour pour la journée considérée, soit depuis l'heure d'entrée et jusqu'à l'heure de fermeture au plus tard.

Il peut être refusé, de façon temporaire ou définitive, à une personne ou à un groupe de personnes, notamment lorsque est constaté le non respect des termes du présent règlement.

Tout refus doit être motivé.

Des autorisations exceptionnelles et des autorisations spéciales d'accès peuvent également être délivrées.

1- Les autorisations exceptionnelles ouvrent droit à un séjour de plusieurs jours et nuits consécutifs sur demande motivée, notamment dans les cas de randonnées longues ou d'études scientifiques nécessitant un séjour prolongé.

Hors de ces cas, les campements et bivouacs de quelque durée que ce soit sont interdits dans l'ensemble du parc.

Les autorisations exceptionnelles d'entrée et de sortie sont ponctuelles avec mention des dates de validité.

Elles sont délivrées par la Présidente du Conseil d'Administration. Par délégation de la Présidente, le directeur de l'établissement et le responsable du parc sont tous deux habilités à les délivrer en son nom.

2- Les autorisations spéciales d'accès sont délivrées dans le cadre de conventions d'usage conclues entre l'établissement et le tiers concerné, conformément à l'article 8 ci-après.

Elles ouvrent droit à plusieurs séjours ponctuels pendant la durée de validité de la convention ; les conditions de séjour sont fixées par la dite convention.

Article 8 : conventions d'usage :

De telles conventions peuvent être conclues avec une personne ou un groupe de personnes pour les usages suivants :

- activités de chasse, de pêche, de promenade ou de collecte de végétaux par des personnes pouvant justifier de la pratique traditionnelle d'une de ces activités,
- contrôle des populations d'animaux nuisibles,
- activités de guides professionnels de promenade et de randonnée,
- activités pédagogiques,
- manifestations sportives, culturelles ou de découverte en groupes, non commerciales, régulièrement organisées dans le parc des Grandes Fougères.

Elles visent :

- soit à autoriser sous certaines conditions un usage traditionnel et restreint qui est interdit hors de ce cas,
- soit à organiser et encadrer la pratique d'un usage particulier, notamment la chasse et le contrôle des animaux nuisibles,
- soit à encadrer et faciliter l'intervention de certains opérateurs dans le parc, notamment les guides et les organisateurs de manifestations non commerciales concourant directement ou indirectement à la promotion de la région des Grandes Fougères.

Les conventions d'usage sont préparées par le directeur de l'établissement ou par le responsable du parc qui les présente à la signature de la Présidente du Conseil d'Administration.

Article 9 :

L'accès des véhicules motorisés est interdit dans le parc sauf pour :

- les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours,
- les véhicules et engins de service,
- tout autre véhicule, sur autorisation spéciale.

Article 10 : droit d'entrée :

L'accès au parc des Grandes Fougères est normalement conditionné par l'acquittement d'un droit d'entrée conformément à la délibération du Conseil d'Administration fixant les droits d'entrée.

La gratuité peut être accordée aux résidents de Farino, de Moindou ou de Sarraméa et leurs ayant droit sur présentation d'une attestation délivrée par le maire de la commune concernée.

CHAPITRE 5 : CONDITIONS DE CIRCULATION

Article 11 : conditions générales de circulation :

Pour chaque mode de locomotion, l'autorisation de circulation, qu'elle soit permanente, temporaire ou exceptionnelle, s'applique exclusivement sur les pistes et sentiers tracés et conformément au plan de circulation du parc annexé au présent règlement intérieur.

Par dérogation, la circulation à pied en dehors des pistes et sentiers tracés est tolérée pour les opérations de contrôle des animaux nuisibles, de chasse, de pêche ou de collecte de végétaux dès lors que ces opérations sont dûment autorisées.

La circulation de tous types de véhicules, motorisés ou non, à l'exception des véhicules d'urgence et de sécurité, ne doit occasionner aucune gêne aux piétons.

Article 12 : circulation des véhicules motorisés à 2 roues

La circulation des véhicules motorisés à 2 roues est interdite dans le parc.

Article 13 : circulation des véhicules motorisés autres qu'à deux roues.

La circulation des autres véhicules motorisés autres qu'à deux roues est interdite dans le parc, sauf pour les véhicules et engins visés à l'article 9.

Les dits véhicules doivent être assurés, l'assurance étant indispensable pour pouvoir prétendre au bénéfice d'une autorisation spéciale.

Le bénéficiaire d'une autorisation de circulation supporte l'entière responsabilité des conséquences de tout incident ou accident en rapport avec l'utilisation de l'engin et avec ses caractéristiques.

La vitesse de ces véhicules motorisés est limitée à 15 km/h. »

Article 14 : circulation en bicyclette et circulation à cheval

Les cyclistes doivent, lors de leurs déplacements dans le parc, adopter une vitesse compatible avec la sécurité des autres usagers, piétons en particulier. Le port d'un casque de protection adapté à la pratique du VTT est obligatoire.

La circulation à cheval est interdite sauf autorisation spéciale dans le cadre d'une convention d'usage qui en précise les conditions ; le galop est interdit.

CHAPITRE 6 : QUIETUDE, PROPRETE ET SECURITE DES LIEUX

Article 15 :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans le parc.

Article 16 :

Les nuisances sonores sont interdites ; à cet effet, l'introduction de postes de radio ou d'appareils de diffusion sonore est interdite de même que celle de groupes électrogènes, sauf raison de service.

Article 17 :

La pratique du pique-nique est autorisée dans le respect de l'environnement et conformément à l'article 19 du présent règlement.

La pratique du feu est interdite.

Article 18 :

Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements et d'utiliser les blocs sanitaires prévus à cet effet.

Les déchets doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Il est interdit d'apposer des affiches, de distribuer des tracts ou prospectus, de réaliser des sondages, sans autorisation.

Article 19 :

Toute dégradation du sol, de la végétation, des installations et des équipements du parc est interdite.

En cas de dégradation, l'auteur ou ses responsables légaux assumeront la responsabilité de la réparation.

Article 20 :

Les exercices, les jeux ou l'utilisation de moyens de déplacements de nature à troubler la jouissance paisible des lieux ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations à la végétation ou aux équipements, sont interdits.

CHAPITRE 7 : GESTION DE LA CHASSE, DE LA PECHE, DES ANIMAUX

Article 21 : protection de la faune :

Sont interdits dans l'ensemble du parc :

- toute forme de chasse et de pêche, à l'exception de celles visées aux articles 22, 23 et 25 ci-après.
- l'introduction permanente ou temporaire de tout animal, à l'exception des chiens de chasse et équidés de randonnée ou de bât, après autorisation délivrée par le syndicat mixte et dès lors que leur dressage et les conditions de leur emploi permettent de les conserver sous le contrôle permanent de leur utilisateur et de garantir leur sortie du parc dès la fin des opérations pour lesquelles ils étaient requis.

Article 22 : contrôle des populations d'animaux nuisibles :

Toute mesure de contrôle des populations de cerfs, de cochons sauvages, de chiens et chats sauvages et, le cas échéant, d'autres animaux nuisibles peut être mise en œuvre dans le parc.

Ces mesures sont définies et mises en œuvre par le syndicat mixte, soit avec les moyens de l'établissement, soit en recourant à des moyens extérieurs dans le cadre, notamment, de conventions d'usage.

Elles peuvent consister en actions de chasse, individuelle ou en battue, ou en actions de capture.

Les actions de chasse peuvent être conduites :

- dans le secteur réservé à la chasse et au contrôle des populations d'animaux nuisibles : toute l'année, de jour ; le tir en direction de l'extérieur de ce secteur est formellement interdit ;
- dans le secteur réservé à la promenade, la randonnée et la conservation du milieu naturel : uniquement à des périodes déterminées par le syndicat mixte et durant lesquelles le dit secteur sera fermé à tous publics à l'exception des chasseurs prenant part aux opérations.

Dans tous les cas, le tir est pratiqué après identification formelle de l'animal.

Les actions de capture peuvent être conduites en tout lieu et à tout moment dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes.

Article 23 : conditions relatives à la chasse :

Seules sont autorisées :

- la chasse aux animaux nuisibles, toute l'année ;
- la chasse aux notous (*Ducula goliath*), durant les périodes d'ouverture réglementaire.

La chasse aux animaux nuisibles est pratiquée dans les conditions fixées à l'article 23 22ci-dessus.

La chasse aux notous est une chasse traditionnelle ; à ce titre, elle est pratiquée exclusivement à pied, y compris l'accès au lieu de chasse depuis l'une des entrées autorisées.

Elle est pratiquée exclusivement dans la zone de chasse et de contrôle des animaux nuisibles.

La chasse peut être pratiquée au moyen d'une arme à feu ou d'un arc et de flèches, l'arme et les munitions devant être adaptées au gibier considéré.

Dès l'entrée dans le parc des Grandes Fougères, un chasseur ne peut être porteur que d'une seule arme. Le port d'une chasuble de sécurité de couleur vive orange ou jaune est obligatoire.

En dehors de l'action de chasse, l'arme est maintenue déchargée et, soit rangée dans un étui, soit portée à l'épaule.

Sont seules autorisées à chasser dans le parc les personnes :

- ayant atteint l'âge légal,
- équipées d'une arme et de munitions adaptées au gibier chassé,
- en possession d'un récépissé de déclaration d'achat d'arme correspondant à l'arme utilisée,
- titulaires d'un permis de chasser délivré par la province Sud,
- ayant souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant spécifiquement tout risque et dommage en rapport avec la chasse,
- adhérentes d'une association de chasse d'intérêt local ayant conclu avec le syndicat mixte des Grandes Fougères une convention d'usage relative au droit de chasser, ou invitées par l'une de ces associations ou nommément autorisées par le syndicat mixte des Grandes Fougères.

Le syndicat mixte s'assure que les chasseurs satisfont à ces conditions ; il peut demander aux associations conventionnées de s'en assurer pour son compte.

Les agents du syndicat mixte requis pour les opérations de contrôle des animaux nuisibles satisfont aux mêmes conditions.

Ils sont toutefois dispensés de l'adhésion à une association de chasse conventionnée et le contrat d'assurance en responsabilité civile est souscrit par l'établissement.

Chaque action de chasse implique la remise au syndicat mixte d'un compte-rendu du nombre d'individus abattus pour chaque espèce objet de l'action de chasse considérée.

Des informations complémentaires pourront être demandées pour les besoins d'études spécifiques de la faune.

Article 24 : sanctions

L'autorisation d'accès au parc des Grandes Fougères peut être retirée pour la chasse de façon temporaire ou définitive à un chasseur :

- a) lorsque pendant une action de chasse il a mis en danger ou pris le risque de mettre en danger des personnes en ne respectant pas les règles de sécurité de la chasse ou les dispositions du présent règlement intérieur, de façon volontaire ou involontaire, et notamment dans les cas suivants :
 - chasse en dehors de la zone autorisée ou des heures autorisées,
 - tir en dehors de la zone autorisée,
 - tir dangereux, maniement dangereux ou inapproprié de l'arme de chasse,
 - comportement dangereux en action de chasse,

- b) lorsque il a enfreint la réglementation de la chasse en vigueur,
- c) lorsqu'il a dégradé ou détruit de façon volontaire des équipements du parc – portail, cadenas, barrière, panneau, mobilier d'extérieur etc. Dans ce cas, le chasseur en cause supporte également le coût des réparations ou du remplacement du matériel dégradé.

Le retrait de l'autorisation d'accès au parc est prononcé pour une durée variable selon la gravité des faits constatés, la récidive constituant un facteur aggravant.

La durée de l'exclusion est laissée à l'appréciation du syndicat mixte des Grandes Fougères, elle est signifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les sanctions prononcées dans le cadre du présent règlement intérieur n'exonèrent pas l'intéressé des mesures administratives ou judiciaires qui peuvent éventuellement être prises à son encontre par les autorités compétentes.

Article 25 : conditions relatives à la pêche :

La pêche est interdite dans l'ensemble du parc.

Toutefois, une convention d'usage peut autoriser la pêche aux crevettes (*Macrobrachium sp*) ou aux anguilles par des personnes pouvant justifier d'une pratique traditionnelle et lorsqu'elle est limitée à une consommation domestique occasionnelle.

Chaque autorisation délivrée implique la remise au syndicat mixte d'un compte-rendu des quantités pêchées pour chaque espèce visée par l'autorisation.

CHAPITRE 8 : GESTION DE LA FLORE

Article 26 : protection de la flore :

Sont interdits dans l'ensemble du parc :

- tous prélèvements de végétaux ou de parties de végétaux, qu'ils soient vivants ou morts, à l'exception de ceux visés à l'article 27 ci-après ;
- la coupe, l'arrachage, l'élagage ou la mutilation de tous végétaux endémiques ou indigènes, ainsi que l'emploi de substances herbicides, à l'exception des opérations circonscrites requises pour l'aménagement des voies et sentiers et leur entretien ainsi que pour le contrôle des plantes adventices ou envahissantes ;
- l'introduction de matériel de coupe tel que scie, sabre d'abattis et tronçonneuse, à l'exception de ceux requis pour les besoins du service ou pour la pratique de prélèvements autorisés ;
- les feux ;
- l'introduction d'engins incendiaires.

Article 27 : conditions relatives à la collecte de végétaux et de parties de végétaux :

La collecte de végétaux, parties de végétaux, graines ou plantules, respectueuse du maintien des populations végétales concernées et de leur milieu, par des personnes pouvant justifier d'une pratique traditionnelle, peut être autorisée dans le cadre d'une convention d'usage qui en précise les conditions.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE NATURE COMMERCIALE ET ASSIMILEES

Article 28 :

Toute activité commerciale, industrielle ou artisanale est soumise à autorisation spéciale et ne peut s'exercer que dans les conditions prescrites par la dite autorisation.

Article 29 :

L'organisation de manifestations quelles qu'elles soient, ou de découverte en groupe, dans le parc, est soumise à autorisation exceptionnelle ou à autorisation spéciale selon le cas.

La structure organisatrice en fait la demande dans des délais compatibles avec son instruction et, au plus tard, un mois avant la date prévue de l'évènement.

La demande est accompagnée de tous éléments utiles, tels que la date et les horaires envisagés, le nombre de participants attendus, le plan de parcours s'il y a lieu, et l'autorisation délivrée par la commune concernée, le cas échéant.

Aucune information publique sur l'évènement ne peut être faite avant la délivrance de l'autorisation.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 :

La responsabilité du syndicat mixte des Grandes Fougères ne peut être engagée en cas :

- d'accident ou de dommage résultant d'une inobservation de la loi, des règles fixées par le présent règlement, des instructions, observations et injonctions des personnels du parc ou des consignes de sécurité portées à la connaissance des usagers par signalétique,
- d'accidents ou de dommages causés par les usagers à des tiers,
- de vol, de dégradation ou de vandalisme, notamment des véhicules autorisés à stationner dans le parc.

A FARINO, le 9 août 2011

La Présidente du Conseil d'Administration
du syndicat mixte des Grandes Fougères




Ghislaine ARLIE